

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19. Depuis, un retour à une vie normale de façon prudente et progressive a été rendu possible dans différents secteurs. En ce sens, le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020 a levé, à compter du 24 août 2020, la suspension des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sur l'ensemble du territoire du Québec, tout en prévoyant des mesures visant à ce que les élèves et le personnel puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain.

Depuis mars 2020, le système d'éducation a été cependant affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. En raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement, les élèves n'ont pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus au programme de formation de l'école québécoise durant l'année scolaire 2019-2020. Depuis la rentrée scolaire, ils doivent consolider leurs apprentissages et effectuer des activités de rattrapage. Par ailleurs, les cas de COVID-19 dans diverses régions du Québec passés en zone rouge amène la fermeture temporaire de classes dans la province, obligeant les élèves à basculer en enseignement à distance. Les absences sont plus nombreuses chez les élèves et les enseignants puisque toute personne ayant été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes associés à la maladie doit se placer en isolement préventif. Ce contexte a pour effet d'affecter les apprentissages en ce début d'année scolaire.

Un allègement des évaluations externes à la classe (institutionnelles et ministérielles) est donc souhaité par des représentants du milieu scolaire.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le ministre établit la liste des matières à option pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») adopté par le gouvernement peut notamment déterminer des règles relatives à la sanction des études.

Dans le contexte lié à la pandémie et qui affecte l'offre de services éducatifs depuis mars dernier, il importe de revoir plus particulièrement la question de la pondération accordée aux épreuves ministérielles liées à la sanction des études prévue au Régime pédagogique.

3- Objectifs poursuivis

La modification réglementaire proposée vise à apporter, pour l'année scolaire 2020-2021, la modification suivante :

- Ajuster la valeur, en pourcentage, devant être attribuée aux épreuves imposées par le ministre en 4^e et 5^e secondaire en formation générale des jeunes et qui sont liées à la sanction des études.

Elle vise ainsi à accorder une importance moindre à ces épreuves afin de tenir compte de la fluctuation de l'offre de services éducatifs qui évolue en fonction de la situation pandémique et qui affectent les élèves en raison d'absences, de fermeture de classes, voire même d'écoles.

4- Proposition

Une modification au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 est proposée afin que la pondération accordée aux résultats obtenus dans le cadre des épreuves ministérielles liées à la sanction des études soit revue, et ce, pour tenir compte de la situation particulière que connaît le milieu de l'éducation actuellement.

L'article 34 du Régime pédagogique précise actuellement ce qui suit :

34. *Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.*

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

Le ministre impose des épreuves liées à la sanction des études dans les programmes suivants :

- Français, langue d'enseignement, 5^e secondaire
- English Language Arts, Sec. 5
- Anglais, langue seconde, 5^e secondaire (programmes de base et enrichi)
- Français, langue seconde, 5^e secondaire (programmes de base et enrichi)
- Mathématique, 4^e secondaire (pour chacune des trois séquences de mathématique : Culture, société et technique, Technico-sciences et Sciences naturelles)
- Science, 4^e secondaire (épreuve écrite en Science et technologie et Applications technologiques et scientifiques)
- Histoire du Québec et du Canada, 4^e secondaire

Les épreuves ministérielles uniques auxquelles sont soumis l'ensemble des élèves inscrits à un même cours procurent un bon indice du rendement relatif des différents groupes d'élèves et permettent d'assurer la comparabilité des résultats à l'échelle provinciale dans un contexte de certification (obtention du diplôme d'études secondaires) qui comporte des enjeux d'équité et de justice. Or, dans le contexte où les services éducatifs sont assurés pour tous les élèves, l'administration d'épreuves unique doit donc demeurer pour assurer cette comparabilité et répondre aux principes d'équité et de justice.

Il est proposé que l'article 34 du Régime pédagogique soit modifié afin de préciser que pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80% (au lieu de celle de 50% applicable actuellement), sous réserve de l'article 470 de la LIP, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

En conséquence, la pondération proposée pour les épreuves ministérielles de 4^e et de 5^e secondaire de 20% serait applicable aux épreuves visées à l'article 34 du Régime pédagogique, et ce, pour l'année scolaire 2020-2021 seulement. Ainsi, les sessions suivantes seraient concernées :

- Décembre 2020 – Janvier 2021
- Mai – Juin 2021
- Juillet – Août 2021

La pondération serait appliquée pour les élèves du réseau scolaire anglophone et francophone, public et privé.

Il est également important de mentionner que, conformément à ce que prévoit l'article 25 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10), la personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime

pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la LIP. Ainsi, cette valeur de 80 % qui serait accordée pour l'évaluation sommative de l'élève transmise par le centre de service scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé serait également applicable pour ces élèves en 2020-2021.

Autre considération importante liée à la proposition

Il est également proposé que le Régime pédagogique modifié soit édicté sans faire l'objet d'une publication à la Gazette officielle du Québec aux fins de consultation et sans être soumis au délai d'entrée en vigueur habituel, en raison de l'urgence de la situation.

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement pour assurer une édicition et une mise en œuvre de cette norme modifiée avant le début de la passation des épreuves visées. En effet, l'administration de la première épreuve ministérielle visée par l'article 34 du Régime pédagogique est prévue le 10 décembre 2020 et le document préparatoire en lien avec cette épreuve devrait être remis à l'élève le 3 décembre 2020. Il y a donc lieu que l'élève et ses parents soient informés de cette modification à la pondération accordée à l'épreuve avant la passation de celle-ci.

Par ailleurs, une modification de concordance est également apportée à l'article 16 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 modifié par le décret 1128-2020 du 28 octobre 2020. Cette modification vise à remplacer l'expression « commission scolaire » par « centre de services scolaire », comme le prévoit la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

5- Autres options

Il aurait pu être envisagé de réduire les épreuves uniques en retirant certaines questions ou parties, mais en maintenant la pondération actuellement prévue en vertu de l'article 34 du Régime pédagogique. Toutefois, comme les services éducatifs sont maintenus en présence ou à distance, les élèves ont débuté les apprentissages de l'ensemble des programmes prescrits par le ministre. Aucune réduction du curriculum n'a été envisagée et les enseignants doivent aligner leur enseignement sur ces programmes. Les épreuves ministérielles uniques évaluent, quant à elles, les apprentissages des programmes prescrits par le ministre dans leur globalité.

De plus, les apprentissages d'un programme peuvent se faire sans séquence prédéterminée. Un enseignant pourrait choisir une planification de certains apprentissages en début d'année tandis qu'un autre pourrait faire le choix d'enseigner ces mêmes notions en fin d'année. Comme l'année scolaire est bien entamée, il devient

difficile, voire impossible, en cours d'année de choisir quelles notions laisser ou retirer sans causer de préjudice à l'élève. L'évaluation repose sur des principes d'équité et de justice.

6- Évaluation intégrée des incidences

La modification proposée au regard de la sanction des études serait applicable tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Cette pondération moindre accordée aux résultats obtenus lors des épreuves ministérielles aura un impact favorable sur la réussite des apprentissages des élèves, particulièrement pour ceux qui pourraient présenter des lacunes dues à des absences ou des fermetures de classes. En effet, compte tenu que cette cohorte d'élèves doit faire face à des conditions d'apprentissage inédites considérant la situation pandémique, cette moins grande importance accordée à la pondération des épreuves ministérielles viendra atténuer les effets négatifs anticipés sur la réussite des élèves, tout en assurant la comparabilité des résultats à l'échelle provinciale. Ainsi, cela permettrait de diminuer la pression que suscitent les épreuves uniques et maintenir une valeur pour la sanction des études.

Le Ministère devra s'assurer que l'application informatique permettant de produire les relevés des apprentissages soit conforme aux décisions gouvernementales qui seront prises, le cas échéant.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation spécifique sur la question de la pondération accordée aux épreuves uniques n'a été effectuée.

Cependant, les principales associations syndicales d'enseignants (Fédération des syndicats de l'enseignement, Fédération autonome de l'enseignement et Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec) ont été consultées de manière plus large sur le sujet de l'évaluation des apprentissages dans le contexte exceptionnel lié à la pandémie le lundi 28 septembre 2020 afin d'obtenir leur point de vue sur les orientations à prendre. Le Regroupement des comités de parents autonomes du Québec, la Fédération des comités de parents et l'Association des comités de parents anglophones ont pour leur part été consultés le mardi 29 septembre 2020.

Les syndicats d'enseignants consultés réclament de façon unanime un allègement marqué des épreuves imposées par les organismes scolaires et par le Ministère. En ce qui a trait plus spécifiquement aux épreuves de sanction pour les élèves de 4^e et 5^e secondaire, certains demandent que celles-ci soient facultatives. Les représentants des comités de parents consultés souhaitent également un allègement des évaluations externes à la classe qui, selon eux, exercent une pression indue sur les élèves et leurs parents.

Notons que le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP. Il reconnaît que cet ajustement peut représenter un avantage pour les élèves dans le contexte d'apprentissage difficile causé par la crise sanitaire et qu'il pourrait diminuer l'anxiété associée aux épreuves uniques, tant pour les élèves que pour les enseignants. Il prend également note de la nécessité pour le ministère de disposer d'un portrait de la situation dans l'ensemble du réseau.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes avant la session d'épreuves ministérielles de Décembre 2020 – Janvier 2021, une décision du Conseil des ministres est requise rapidement en novembre pour l'édiction de ce règlement.

De plus, dans le but que le réseau scolaire puisse procéder aux modifications requises pour rendre applicables ces mesures en temps utile, le ministère devra informer le réseau scolaire des orientations gouvernementales envisagées au plus tôt.

Ces étapes doivent être réalisées à temps pour que le milieu scolaire puisse planifier la passation des premières épreuves qui s'amorceront dès les premières semaines de décembre et informer les élèves qui seront soumis à ces épreuves de la valeur qui leur sera accordée pour établir le résultat final.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implications financières pour le Ministère.

10- Analyse comparative

En ce qui a trait aux épreuves ministérielles, certaines juridictions ont amorcé leur réflexion ou ont fait connaître leur décision à ce propos¹. Le Manitoba a choisi d'attendre plus tard pour communiquer ses directives, tout comme le New York State Department.

L'Alberta et l'Australie ont déjà déterminé des scénarios qui s'actualiseront selon l'état de situation au moment des épreuves. Plus spécifiquement, le plan albertain établit différentes modalités pour les évaluations ministérielles en fonction des trois scénarios qui composent son plan de la rentrée scolaire 2020-2021. Dans le cas des scénarios 1 et 2, qui prévoient respectivement un retour en classe à temps complet et un retour à temps partiel, les évaluations seront maintenues, et ce, en respect des mesures sanitaires. Relativement au scénario 3, qui prévoit un enseignement à distance pour tous les élèves, le ministère prévient que les évaluations pourraient être suspendues ou annulées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des délais pour organiser la tenue de celles-ci.

¹ Direction de la veille stratégique et organisationnelle (4 septembre 2020), *Évaluation des apprentissages en contexte de pandémie*, note 2020-191a.

L'Irlande a choisi d'alléger plusieurs épreuves et d'en reporter certaines. L'Ontario, pour les épreuves du primaire, la Nouvelle-Écosse, pour la session d'automne, ainsi que la Géorgie et la Suède ont choisi d'annuler les épreuves prévues cette année.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE